

**Délibération n° CS 2014 - 5 du conseil de surveillance
du 24 novembre 2014 créant un comité des engagements**

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris, et notamment son article 20-1,

Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris, et notamment ses articles 8, 26 et 27, modifiés par le décret n° 2014-1168 du 10 octobre 2014,

Vu délibération n° CS 2012-02 du conseil de surveillance du 20 mars 2012 fixant le seuil au-delà duquel les opérations d'investissement de la Société du Grand Paris sont soumises à l'approbation préalable du conseil de surveillance,

Exposé des motifs

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié relatif à la Société du Grand Paris, le conseil de surveillance peut décider de constituer des commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Ces attributions ne peuvent pas avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs conférés au conseil de surveillance lui-même ni pour effet de limiter ou de réduire les pouvoirs du directoire.

Il est apparu opportun de constituer un comité des engagements chargé d'éclairer par ses avis le conseil de surveillance.

Ainsi, la présente délibération a pour objet de créer ce comité des engagements, de lui confier l'examen des projets de délibérations approuvant certaines opérations d'investissement, certains programmes des opérations d'aménagement et de construction (et leurs bilans prévisionnels) conduits par l'établissement et les projets de conventions de financement prévues par l'article 20-1 de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.

Les opérations d'investissement et les programmes d'aménagement et de construction soumis à l'examen du comité sont celles qui sont définis par la délibération susvisée du conseil de surveillance du 20 mars 2012. Le seuil au-delà duquel les opérations d'investissement relèvent de la compétence du conseil de surveillance a été fixé à 15 millions d'euros par cette délibération. Il s'agit plus précisément :

- d'une part, des tronçons de lignes, définis comme des ensembles cohérents en termes de services et de réalisation, et incluant les tunnels, viaducs et voies, des gares, des sites de maintenance et de remisage, des sites de maintenance industrielle et de l'ensemble des équipements fixes nécessaires à l'exploitation ;
- d'autre part, des matériels roulants conçus pour parcourir les lignes du réseau de transport public du Grand Paris.

Les conventions de financement sont celles prévues par l'article 20-1 de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris : il s'agit du financement des projets de création, d'extension, d'amélioration ou de modernisation d'infrastructures prévoyant au moins une correspondance avec le réseau de transport public du Grand Paris lorsqu'elles appartiennent au réseau du métropolitain, au réseau express régional ou au réseau ferré national en Ile-de-France emprunté par des services de transports réguliers de personnes organisés par le Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le conseil de surveillance décide :

Article 1^{er}

il est créé un comité des engagements chargé de donner au conseil de surveillance un avis sur les projets d'opérations d'investissement définies par la délibération du conseil de surveillance du 20 mars 2012 susvisée, les programmes des opérations d'aménagement et de construction conduits par l'établissement, les bilans prévisionnels des opérations d'aménagement ou de construction conduites par l'établissement et sur les projets de conventions de financement prévues par l'article 20-1 de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.

Article 2

Le comité des engagements comprend huit membres du conseil de surveillance :

- quatre membres désignés par le conseil de surveillance parmi les membres prévus par les 2^o), 3^o) et 4^o) de l'article 3 du décret du 7 juillet 2010 susvisé ;
- quatre membres nommés en application du 1^o) de l'article 3 du décret du 7 juillet 2010 susvisé, désignés par les ministres chargés :

- o de l'économie ;
- o des transports ;
- o de l'urbanisme ;
- o du budget.

Le comité des engagements est présidé par l'un de ses membres désigné par le conseil surveillance.

Article 3

Le comité des engagements se réunit sur convocation de son président. Il adopte son règlement intérieur qui détermine notamment les modalités de sa saisine et de son fonctionnement. Le secrétariat du comité est assuré par la Société du Grand Paris.

Les membres du comité des engagements peuvent se faire représenter lors de chaque séance. Le quorum est fixé à la moitié des membres présents ou représentés.

Les membres du directoire de la Société du Grand Paris peuvent assister aux réunions du comité et se faire accompagner ou représenter par tout agent de la Société du Grand Paris.

Le commissaire du Gouvernement et le contrôleur économique et financier sont convoqués aux réunions du comité et assistent à celles-ci s'ils le jugent utile.

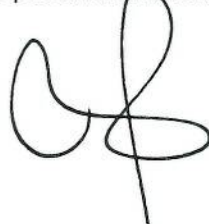
Les membres du comité sont tenus à une obligation de confidentialité.

Article 4

Le directoire de la Société du Grand Paris veille à la mise en œuvre de la présente décision qui sera publiée conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 7 juillet 2010 susvisé.

Fait à Saint-Denis, le 24 novembre 2014

Le président du directoire



Philippe YVIN

Le président du conseil de surveillance



André SANTINI